

N° AE-CMA-O-2023-009

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 972, D 972J6, D 971 et D 2B2, communes de Cambernon, Courcy et Coutances

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE
LE MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande du commissariat Police de Coutances de mettre en place une déviation en vue de la manifestation contre la réforme des retraites le 16/03/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 972, D 972J6, D 971 et D 2B2 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules **sauf aux secours** du 16/03/2023 au 17/03/2023 sur le territoire de la commune de Cambernon, Courcy et Coutances

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 972 du PR 3+1099 au PR 0+0000 (Camberton, Courcy et Coutances) situés hors agglomération
- D 972J6 du PR0+0105 au PR0 (Coutances) situés hors agglomération
- D 971 du PR31+0776 au PR30+0375 (Coutances et Monthuchon) situés hors agglomération
- D 2B2 du PR0+0059 au PR0+0341 (Coutances) situés hors agglomération

Article 2 : DEVIATION

À compter du 16/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 972B6, D 972E3, D 971E3, D 2, D 57, D 971, D 2B2, D 971b15 et D 2B1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents du CER de Coutances.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 15/03/23

Pour la mairie de Coutances



Jean-Dominique BOURDIN
Maire

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du secteur Ouest de l'agence
technique départementale du Centre Manche

Pierre MARQUANT

DIFFUSION:

- CODIS
- Monsieur le Maire de Camberton
- Monsieur le Maire de Courcy
- Monsieur le Maire de Gratot
- Monsieur le Maire de La Vendelée
- Monsieur le Maire de Monthuchon
- Monsieur Maurice BONNEFOND (Police)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- NOMAD

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation